

Cas pratique

Cours : Droit de la fonction publique

Enoncé :

Monsieur Dayeur, de nationalité portugaise, souhaite intégrer la fonction publique territoriale française, en tant qu'agent territorial. Il exerçait déjà un emploi similaire au Portugal. Il pense pouvoir passer par la voie du concours interne, estimant qu'il dispose d'une durée de services suffisante.

Question 1 : L'administration française peut-elle lui opposer la limite d'âge ?

Réponse 1 : Non

Réponse fausse

Commentaire : La situation juridique des ressortissants étrangers n'est sur ce point pas différente de celle des candidats français, et on applique tout simplement le principe d'égalité. M. Dayeur est dans la même situation que ces derniers sur ce point.

Réponse 2 : Oui

Réponse juste

Commentaire : La situation juridique des ressortissants étrangers n'est sur ce point pas différente de celle des candidats français, et on applique tout simplement le principe d'égalité. M. Dayeur est dans la même situation que ces derniers sur ce point.

Question 2 : L'administration française peut-elle refuser sa candidature au motif qu'il n'a aucune ancienneté de service, car il a exercé ses fonctions dans une fonction publique étrangère ?

Réponse 1 : Non

Réponse juste

Commentaire : La CJCE a précisé explicitement qu'un organisme public d'un État membre, lorsqu'à l'occasion du recrutement de personnel pour des postes ne relevant pas du champ d'application de l'article 45, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, prévoit de prendre en compte les activités professionnelles antérieures, exercées par les candidats au sein d'une administration publique, ne peut, à l'égard des ressortissants communautaires, opérer de distinction selon que ces activités ont été exercées dans le service public de ce même État membre ou dans celui d'un autre État membre (CJCE, 23 février 1994, aff. [C-419/92](#), Ingetraut S. c/ Opera Universitaria di Cagliari et Cinzia Porcedda, Rec. CJCE 1994, I, p. 5 ; LPA, n° 77, 1994, p. 41, L. Cartou). La Commission européenne a confirmé que « ce serait commettre un manquement au principe de l'égalité de traitement des travailleurs de la Communauté si l'État membre d'accueil devait considérer que l'expérience acquise, qui, selon les critères en vigueur dans l'État membre d'origine relève du secteur public, ne doit pas être prise en considération parce que le poste, selon lui, relève du secteur privé ». La jurisprudence Burbaud de la CJCE (CJCE, 9 sept. 2003, aff. [C-285/01](#), Isabel Burbaud c/ Min. emploi et solidarité, Rec. CJCE 2003, I, p. 8219 ; RJS 2003, p. 949, F. Kessler) n'aurait même pas à s'appliquer, car les fonctions postulées par M. Dayeur, en catégorie C, n'exigent pas de passage en école administrative d'application.

Réponse 2 : Oui

Réponse fausse

Commentaire : Le candidat, du moment qu'il est ressortissant européen, bénéficie des mêmes droits que les candidats français en ce qui concerne l'entrée dans la fonction publique, y compris pour les concours internes. L'administration française doit donc (obligation) prendre en compte la durée des services de ces candidats présentant les concours internes.

Question 3 : Finalement accepté, l'administration française le classe à l'échelon de départ de sa catégorie. Cette décision est-elle légale ?

Réponse 1 : Non

Réponse juste

Commentaire : Le principe d'égalité implique que l'expérience professionnelle obtenue à l'étranger doit être prise en compte pour déterminer les droits de l'intéressé au moment de son intégration dans la fonction publique française. La CJCE l'a indiqué clairement (CJCE, 15 janv. 1998, aff. [C-15/96](#), Kalliope S.-K. c/ Freie und Hansestadt Hamburg, Rec. CJCE 1998, I, p. 47 ; RFD adm. 1998, p. 118, L. Dubouis). Le Conseil d'Etat s'est rapidement rangé à cette position (CE, 13 mars 2002, Courbage, AJDA 2002, p. 530, M.-C. De Montecler ; AJFP, n° 5, 2002, p. 21, comm. C. Moniolle ; CE, 9 juill. 2003, D. : JCP A 2003, n° 1971). On peut préciser qu'il appartient à l'administration de prouver la non-équivalence des services accomplis (CE, 9 juill. 2003, Dorries, n° [239085](#)).

Réponse 2 : Oui

Réponse fausse

Commentaire : Cette décision ne pourrait être légale que dans le cas où M. Dayeur se serait présenté au concours externe, refusant à cette occasion de faire valoir son ancienneté.

Question 4 : M. Dayeur découvre à son grand étonnement qu'un jeune collègue a 17 ans. Il pense que recruter des mineurs dans la fonction publique est illégal. A-t-il raison ?

Réponse 1 : Non

Réponse juste

Commentaire : L'accès à la fonction publique, en France, est en principe réservé aux majeurs. Cependant, ponctuellement, l'accès des mineurs est tout à fait possible. C'est d'ailleurs le cas dans la fonction publique territoriale. Les limites d'âge pour l'accès à la fonction publique territoriale sont précisées par le décret n° [2013-593](#) du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

L'âge minimum de recrutement est ainsi de seize ans pour le recrutement des fonctionnaires territoriaux.

Réponse 2 : Oui

Réponse fausse

Commentaire : L'accès à la fonction publique, en France, est en principe réservé aux majeurs. Cependant, ponctuellement, l'accès des mineurs est tout à fait possible. C'est d'ailleurs le cas dans la fonction publique territoriale. Les limites d'âge pour l'accès à la fonction publique territoriale sont précisées par les articles [L. 131-5](#) et [-6](#) du CGFP. L'âge minimum de recrutement est ainsi de seize ans pour le recrutement des fonctionnaires territoriaux.

Question 5 : M. Dayeur a connaissance du cas d'un collègue qui a intégré la fonction publique territoriale, après formation à l'Institut National d'Etudes Territoriales. Ce collègue rompt son engagement à rester dans la fonction publique territoriale avant le terme prévu, pour créer son entreprise. Doit-il rembourser sa formation ?

Réponse 1 : Oui, en vertu de la réglementation et de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Réponse juste

Commentaire : La loi du 26 juillet 2005 de transposition du droit communautaire à la fonction publique précise que lorsque l'engagement n'est pas respecté, cela entraîne une obligation de remboursement des sommes fixées par la réglementation, sauf pour le fonctionnaire reconnu travailleur handicapé, ou pour le fonctionnaire radié des cadres par anticipation pour invalidité. L'indemnité pour rupture de l'engagement de servir l'État n'a pas la nature d'une sanction administrative (CE, 22 févr. 2006, Poplu, n° [258555](#)).

Précision : Dans ce cas de formation obligatoire, le cas de la fonction publique territoriale est particulier : l'autorité territoriale doit l'agent suivre sa formation, qu'il s'agisse de stages théoriques ou pratiques. C'est la collectivité de départ qui finance la formation. Reste à déterminer à quelle collectivité le remboursement doit être effectué en cas de rupture de l'engagement de servir.

Réponse 2 : Non

Réponse fausse

Commentaire : Lorsque l'engagement n'est pas respecté, cela entraîne une obligation de remboursement des sommes fixées par la réglementation, sauf pour le fonctionnaire reconnu travailleur handicapé, ou pour le fonctionnaire radié des cadres par anticipation pour invalidité. L'indemnité pour rupture de l'engagement de servir l'État n'a pas la nature d'une sanction (CE, 22 févr. 2006, Poplu, n° 258555).

Précision : Dans ce cas de formation obligatoire, le cas de la fonction publique territoriale est particulier : l'autorité territoriale doit l'agent suivre sa formation, qu'il s'agisse de stages théoriques ou pratiques. C'est la collectivité de départ qui finance la formation. Reste à déterminer à quelle collectivité le remboursement doit être effectué en cas de rupture de l'engagement de servir.

Question 6 : Le refus de l'administration d'opérer une remise gracieuse de la somme réclamée à cet agent ayant rompu son engagement de servir doit-il être motivé ?

Réponse 1 : Non, en vertu de la réglementation et de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Réponse juste

Commentaire : L'autorité administrative n'est pas tenue de motiver les décisions par lesquelles elle refuse de consentir à la remise gracieuse d'une somme réclamée à un ancien élève d'une école administrative ayant rompu son engagement de servir l'État (CE, 2 déc. 1983, François Barre : Rec. CE 1983, tables, p. 595 : ENA).

Réponse 2 : Oui

Réponse fausse

Commentaire : Le rejet d'une demande de remise gracieuse de l'indemnité mise à la charge d'un ancien élève d'une école administrative pour rupture de l'engagement de servir l'Etat, qui n'a pour effet ni d'imposer une sujétion à l'intéressé, ni de lui refuser un avantage dont l'attribution aurait constitué pour lui un droit, n'a pas à être motivée en application du CRPA.

Question 7 : Un ministre peut-il fixer pour le passé une obligation de remboursement en cas de rupture d'engagement de servir ?

Réponse 1 : Non

Réponse juste

Commentaire : En l'absence d'autorisation législative, le ministre ne peut pas fixer rétroactivement le montant forfaitaire des frais d'études en cas de rupture d'engagement de servir l'Etat (CE, 9 mars 2016, M. A., n° [378269](#)). La rétroactivité est interdite.

Réponse 2 : Oui

Réponse fausse

Commentaire : La rétroactivité est interdite.

Question 8 : La somme réclamée à l'agent ayant rompu son engagement de servir est-elle une sanction ?

Réponse 1 : Non

Réponse juste

Commentaire : En vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 22 févr. 2006, Poplu, n° [258555](#)).

Réponse 2 : Oui

Réponse fausse

Commentaire : Il s'agit d'une mesure comptable.

Question 9 : M. Villeut, souhaite accéder à la fonction publique en seconde carrière, mais a 67 ans au moment du dépôt de sa candidature. Pourra-t-il être recruté ?

Réponse 1 : Non, car il a dépassé la limite d'âge.

Réponse juste

Commentaire : Mais il faut préciser que si l'administration est tenue de refuser l'admission à concourir s'il apparaît que le candidat aura dépassé la limite d'âge le jour de sa titularisation dans le corps auquel le concours donne accès, la détermination de la limite d'âge applicable au candidat doit tenir compte, y compris pour les candidats n'ayant pas la qualité d'agent public, des reculs de limite d'âge auxquels le candidat aura droit s'il est nommé et titularisé (CE, 8 avril 2013, M. Lepastier, n° [340152](#)).

Réponse 2 : Oui, car tout le monde peut candidater, sans discrimination.

Réponse fausse